

COIFFURE ESTHETIQUE

Support proposé par :



cnams
FABRICATION & SERVICES

Document unique d'évaluation des risques

Entreprise :

Adresse :

Tél :

Fax :

Nom du responsable :

EFFECTIFS

Nombre d'ouvriers : 1 temps partiel (25h / CDD)

Nombre d'apprentis :

UNITES DES TRAVAIL

- Institut de Beauté



Date de mise de mise en place du document unique :

Dates de mises à jour :

.....

.....

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- Esthétique et Coiffure-

Le document unique liste les risques auxquels les salariés et l'employeur peuvent être confrontés au cours de leur activité professionnelle.

Faire ce document ne doit pas être seulement une réponse à une obligation légale, mais doit être l'occasion d'amener une réflexion sur le métier et permettre d'améliorer certains points concernant la sécurité et l'organisation du travail. L'impact sur l'entreprise d'une telle démarche est forcément bénéfique.

^ Le contenu du document unique

La rédaction de ce document doit conduire l'employeur à effectuer successivement les étapes suivantes :

- faire l'inventaire des risques existants ;
- procéder à l'évaluation des risques ainsi définis.

Pour les entreprises comportant plusieurs établissements, le document unique devra être tenu dans chaque établissement.

^ Les mesures de prévention

En plus de lister les risques auxquels sont confrontés les salariés, le document doit aboutir à la mise **en place d'actions de prévention**, c'est même sans doute le point le plus important.

^ L'accessibilité du document unique

Il doit être tenu à disposition des salariés, du médecin du travail, des inspecteurs et contrôleurs du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

^ La mise à jour du document unique

Il doit être mis à jour chaque année au moins, ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

<p>A) Fréquence d'exposition : 1 = rarement ; 2 = de temps en temps ; 3 = souvent</p> <p>B) Niveau de Gravité : 1 = faible ; 2 = moyen ; 3 = grave ; 4 = très grave</p>	<p>C) Priorité = Niveau de gravité(A) x Fréquence d'exposition (B) Exemple : déplacements dans l'institut Estimation de la fréquence d'exposition : 3 et du niveau de gravité : 2 Niveau de priorité = 2 x 3 = 6 Plus le résultat est élevé, plus les mesures de prévention sont prioritaires et importantes</p>
---	---

Unité de travail : INSTITUT DE BEAUTE SALON DE COIFFURE	A Fréqu	B Gravité	C Priorité	Mesures de Prévention existantes	Mesures de prévention à prévoir	Observations
<p>chutes de plain-pied ayant pour cause possible :</p> <p>déplacements dans l'institut</p>	3	2	6	<p>Salon et institut de plain pieds, neuf, carrelage antidérapant sur l'ensemble de la surface. (locaux datant de 2007)</p> <p>Préconisations employeur : port de chaussures plates, confortables, non glissantes.</p> <p>Locaux toujours bien ordonnés : tout est rangé, rien ne gêne le passage.</p> <p>Nettoyage quotidien.</p> <p>Dans le Hammam et Jacuzzi : carrelage spécial « milieu humide » anti dérapant.</p>		
<p>Risques liés aux postures de travail (risque de TMS)</p> <p>travail debout, tronc penché lors des modelages</p>	2	2	4	<p>Table de massage à bonne hauteur pour la salariée et la gérante.</p> <p>Tabourets à roulettes dans les deux cabines de soin.</p> <p>Tables réglables dans ces cabines.</p> <p>Possibilité de s'asseoir si attente de clients.</p>		

Unité de travail : INSTITUT DE BEAUTE SALON DE COIFFURE	Risque			Mesures de Prévention existantes	Mesures de prévention à prévoir	Observations
	Fréq	Gravité	Priorité			
Risques liés aux gestes répétitifs des membres supérieurs (risque de TMS) Gestes répétitifs	1	2	2	Pas de gestes répétitifs. Lors des modelages : la salariée est formée pour garder une bonne posture		
Risques liés à la manutention et au port de charge Port de charges (cartons...) stockage	1	1	1	Très peu de port de charge. Pas de stock important Peu de manutention Pas de stockage en hauteur		
Risques liés aux conditions de travail : Ambiance thermique : chaleur Froid Climatisation Ambiance sonore : musique, bruit de la rue, des machines.... Ambiance lumineuse : éclairage artificiel	1 1 2	1 1 1	1 1 2	Climatisation réversible dans tous les locaux. Travail toujours à bonne température été comme hiver, pour le confort des salariés et des clients. Pas de musique forte. Eclairage au maximum naturel : ouvertures, fenêtres, portes fenêtres Eclairage d'appoint artificiel : ok		

Unité de travail : INSTITUT DE BEAUTE	Risque			Mesures de Prévention existantes	Mesures de prévention à prévoir	Observations
	Fréq	Gravité	Priorité			
Risque lié aux produits et substances utilisées au quotidien						
Produits irritants ou allergisants : Produit entretien Jacouzy (brome)	1	2	2	La salariée ne manipule pas les pastilles. Seule la gérante les utilise.		
Gel Ongles	2	1	2	Gel sans odeur. Pas de symbole de danger sur l'emballage.		
Eau de Javel	3	2	6	Ne pas mélanger avec autres produits. Eau de javel diluée.		
Liste des produits utilisés : - Nettoyants à base d'alcool	3	1	3	Produits non nocifs		
-Sanicid (détergent désinfectant)	3	1	3	Pas de contact avec les mains.		
- Cires et produits de beauté - - - -	3	1	3	Produits naturels, pas de contre indication. Pas de risque de brûlure : appareils munis de thermostat		

Unité de travail : INSTITUT DE BEAUTE	Risque			Mesures de Prévention existantes	Mesures de prévention à prévoir	Observations
	Fréq	Gravité	Priorité			
Risques infectieux						
Utilisation d'instruments coupants (risque de coupure et d'infection d'une plaie)	1	1	1	Trousse de premiers secours à disposition. Pas d'instrument coupant, sauf petits ciseaux.		
Risques liés aux horaires de travail et à l'organisation						
Journée continue	1	1	1	Travail avec rendez vous		
Objectifs de « ventes »	0	0	0	Pas d'objectif pour la vente de produits		
Travail sous contrainte de temps	1	1	1	Bonne gestion du planning		
Locaux				Locaux très agréables pour travailler dans de bonnes conditions.		
Risques liés à l'électricité : incendie, électrocution						
Utilisation de matériel électrique, installations sous tension	3	2	6	Installation aux normes réalisée par un professionnel. Egalement entretenue par ce professionnel. Matériel aux normes CE et NF, remplacé si besoin (séchoirs etc..)	Prévoir une vérification des installations en 2012 (Ingéris par exemple)	

Unité de travail : circulation routière	Risque			Mesures de Prévention existantes	Mesures de prévention à prévoir	Observations
	Fréqu	Gravité	Priorité			
Risque routier Déplacements professionnels chez le fournisseur ou au domicile des clients				Pas de déplacements		
Autres risques éventuels : Cabine UV : rayonnement ultraviolet.	3	2	6	Cabine fermée. Appareil UV contrôlé par Ingéris. Personnel formé et habilité. L'appareil est programmé, mise en route manuelle, puis Extinction automatique via minuterie.		

ANNEXES

- Annexe 1 : mesures de prévention conseillées
- Annexe 2 : réglementation
- Annexe 3 : registre unique du personnel
- Annexe 4 : registre unique de sécurité
- Annexe 5 : documentation AG2R/Institutions de la coiffure

ANNEXE 1 - Mesures de prévention conseillées par le Centre de Santé au Travail et la Confédération Nationale des Instituts de Beauté des PO

1 - Risques physiques

Ventilation des locaux.

Climatisation non bruyante.

Eclairage adapté, éviter l'éblouissement par éclairage indirect et faisceau direct sur zone de travail de précision.

2 - Risques chimiques

Protection des mains :

- maintien au sec avec essuyage doux
- crème protectrice
- port de gant si nécessaire

3- Risques infectieux :

Vaccinations conseillées.

Port de blouses et de gants.

Formation à l'hygiène du matériel et à l'hygiène des locaux.

4- Risques et contraintes liés à des situations de travail

Table de soins réglable.

Siège de confort réglable (ex: siège assis-debout).

Gestion de l'organisation du travail pour varier les postures et limiter la répétitivité

Plannings faits de manière à faire tourner les horaires contraignants.

Respect des pauses.

Hygiène de vie :

- repas régulier
- activité physique (marche, gymnastique de décontraction et d'étirement).

Adapter la position de l'écran par rapport à l'éclairage, prévoir un espace correct et la possibilité de s'asseoir si ce travail est fait en dehors de la présence du client.

5- Risques d'accidents prépondérants

Sol non glissant et propre.

Stockage organisé, le plus lourd en bas.

Sensibilisation aux bons gestes de premiers soins (ex : brûlures sous l'eau du robinet).

Formation à l'usage des appareils et à leur sécurité.

Ciseau à bouts ronds.

Port de gants.

Collecteur d'aiguille spécial.

Trousse de Premiers Secours.

Table réglable, hygiène de vie, siège.

6- Risque d'incendie ou d'explosion

Matériel aux normes de sécurité électrique et contrôlé régulièrement.

Extincteurs contrôlés et formation à l'usage.

ANNEXE 2 - EXTRAITS CODE DU TRAVAIL

Article L. 4121-1

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Obligations de l'employeur

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L. 4121-2

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Principes généraux de prévention

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article [L. 4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article [L. 1152-1](#) ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L. 4121-3

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Evaluation des risques

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article L. 4121-4

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Capacités du travailleur

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

Article L. 4121-5

(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)

Travailleurs d'entreprises différentes

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Article R. 4121-1

(Modifié par le décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008)

Document unique d'évaluation des risques

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article [L. 4121-3](#).

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

Article R. 4121-2

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Mise à jour du document unique

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article [L. 4612-8](#) ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Article R. 4121-3

(Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Etablissements dotés d'un CHSCT

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article [L. 4612-16](#).

Article R. 4121-4

(Modifié par le décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008)

Mise à disposition du document unique

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article [L. 4643-1](#) ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

ANNEXE 3 – REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Registre unique du personnel											
Nom	Prénoms	Date de naissance	Nationalité	Sexe	Emploi	Qualification professionnelle	Entrée		Sortie		Mentions complémentaires*
							Date	Autorisation	Date	Autorisation	

* Préciser le type de contrat (CDD, temps partiel, etc.), pour les travailleurs étrangers, le type et le numéro d'ordre du titre les autorisant à travailler en France et, pour les travailleurs temporaires, le nom et adresse de l'entreprise de travail temporaire.

